

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

YUGO/YGE

CR 2004/20 (traduction)

CR 2004/20 (translation)

Jeudi 22 avril 2004 à 15 h 40

Thursday 22 April 2004 at 3.40 p.m.

8 Le PRESIDENT : Je donne maintenant la parole à M. Läufer, agent de la République fédérale d'Allemagne.

M. LÄUFER :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, l'Allemagne a écouté attentivement les plaidoiries de la Serbie et Monténégro. Celle-ci a aimablement mis le texte de ses plaidoiries à notre disposition, immédiatement après l'audience d'hier matin. Nous exprimons notre profonde gratitude à la Serbie et Monténégro pour ce geste de coopération.

2. Point n'est besoin pour l'Allemagne de répondre à toutes les observations formulées par le requérant. Les autres Etats défendeurs ont déjà répondu à beaucoup de ces arguments. Etant donné que l'Allemagne n'a pas fait de déclaration en vertu de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, nombre de ces observations ne revêtent en vérité aucune pertinence en ce qui concerne les motifs que nous invoquons.

3. Nous allons traiter de manière plus particulière des questions relatives à l'article IX de la convention sur le génocide, tout comme des questions qui se posent au sujet de l'article 35 du Statut. Il convient de rappeler de nouveau que, pour ce qui est de l'Allemagne, aucune base de compétence autre que l'article IX de la convention sur le génocide n'a été — ni saurait être — invoquée.

Sans plus tarder, je prie à présent la Cour de bien vouloir donner la parole à M. Tomuschat, notre coagent et conseil.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Läufer. Je donne maintenant la parole à M. Tomuschat.

M. TOMUSCHAT :

4. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, il est évident que le nœud du différend, au cours de la phase actuelle de la procédure, est constitué par les observations écrites de la Serbie et Monténégro du 18 décembre 2002. Ces observations ne laissent aucune place à une interprétation. La Serbie et Monténégro a déclaré de manière sans équivoque que, au cours de la période considérée, lorsqu'elle avait déposé sa requête contre l'Allemagne, elle n'était pas partie au

9 Statut de la Cour parce que n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies et, n'était pas liée par la convention sur le génocide, avant son adhésion à ladite convention en mars 2001. Afin d'éviter tout malentendu possible, la Serbie et Monténégro a prié de manière précise la Cour «de statuer sur sa compétence à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites». En outre, dans sa lettre du 28 février 2003, elle a confirmé les déclarations qu'elle avait faites antérieurement et a ajouté que dans leurs observations les défendeurs avaient «pris acte de cette position».

5. Dans ses plaidoiries d'hier, la Serbie et Monténégro a cherché à s'écarter de manière considérable de ce qu'elle a clairement dit dans ses observations du 18 décembre 2002. L'éminent agent de la Serbie et Monténégro a dit que son pays demandait «à la Cour d'établir de manière définitive quelle était, entre 1992 et 2000, la position de la RFY à l'égard du Statut et de la convention sur le génocide»¹. Ce n'était pas là ce qui avait été dit le 18 décembre 2002. Les déclarations faites par M. Varady hier donnaient l'impression qu'il s'agissait d'une requête pour avis consultatif adressée à la Cour. Cependant, dans une procédure contentieuse, c'est au requérant qu'il incombe de préciser les moyens de droit sur lesquels il prétend fonder la compétence de la Cour (paragraphe 2 de l'article 28 du Règlement). Il ne saurait laisser ouverte la question décisive de savoir si la Cour peut ou non connaître de l'affaire au fond. Les observations écrites du 18 décembre 2002 sont tout à fait dénuées d'ambiguïté à cet égard. La Serbie et Monténégro dit à la Cour qu'elle ne saurait invoquer l'article IX de la convention sur le génocide, puisqu'elle n'était pas partie à cet instrument, au cours de la période considérée.

6. A l'audience d'hier, la Serbie et Monténégro a délibérément choisi de ne pas répondre aux arguments que l'Allemagne a tirés des observations du 18 décembre 2002. Elle s'est gardée de soutenir qu'elle était de fait partie à la convention sur le génocide. M. Varady s'est borné à poser des questions. Il a indiqué que la question se posait toujours de savoir «si la RFY pouvait avoir acquis le statut de partie contractante et celui de membre d'organisations internationales entre 1992 et 2000»². Mais il n'a apporté aucune réponse à cette question, n'ayant même pas tenté d'expliquer par quelle mystérieuse opération un tel effet juridique pouvait avoir été produit.

¹ Voir le compte rendu de l'audience publique tenue le mercredi 21 avril (CR 2004/14, par. 40).

² *Ibid.*, par. 55.

7. Indubitablement, la Serbie et Monténégro a soutenu que, au cours d'une période de temps limitée, l'entité se trouvant sur le territoire de la Yougoslavie avait connu une forme de crise d'identité. Si nous l'avons bien comprise, de 1992 à 2000, il existait deux Etats en même temps,

- l'ancienne Yougoslavie, entité en voie de disparition, et
- la RFY, incarnation de la véritable Yougoslavie.

10

8. Il s'agit là d'une interprétation astucieuse, pouvant séduire de nombreuses personnes qui voient une dichotomie identique dans leur pays : d'un côté, l'Etat réel avec ses caractéristiques déplorablement nombreuses, de l'autre, la véritable, la mythique communauté nationale — «la France profonde» ou l'Allemagne de Goethe et Schiller. Dans le domaine concret qui est celui du droit international, qui repose sur l'effet utile, une telle interprétation n'est pas tenable. Selon les principes généraux du droit international, qui ne sauraient être écartées par la simple invocation de circonstances particulières, un Etat exige l'existence d'un territoire, d'une population et d'un gouvernement, toutes réalités qui sont tangibles. Bien entendu, il est évident que sur le territoire de ce qui constitue à présent la Serbie et Monténégro il n'y a jamais eu qu'un seul Etat. Il ne s'était pas toujours agi du même Etat, certes. Un changement d'identité s'est produit à un moment donné. Mais il n'y a jamais eu existence parallèle de deux Etats.

9. A l'origine, il y a eu création de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) après la seconde guerre mondiale. Cet Etat a existé jusqu'à une date donnée en 1992, à laquelle certains des Etats qui le constituaient se sont séparés de lui et ont été ensuite admis en qualité de nouveaux Membres aux Nations Unies. Au stade actuel, il n'est pas besoin pour l'Allemagne de procéder à une analyse détaillée de ce processus de désintégration. Au début, lorsque la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance en 1991, cela aurait pu apparaître comme un mouvement sécessionniste qui n'affectait pas l'identité du «restant» de la Yougoslavie. Toutefois, lorsque la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine ont elles aussi proclamé leur indépendance et se sont constituées en nouveaux Etats indépendants, il est apparu clairement que le processus de désintégration devait faire l'objet d'une nouvelle interprétation, à savoir que la RFSY avait laissé place à cinq nouveaux Etats.

10. En conséquence, dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a déclaré en des termes sans équivoque que «l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] cessé d'exister». Seule la RFY, qui avait adopté sa nouvelle appellation le 27 avril 1992, refusait continûment de prendre acte de la nouvelle réalité. En présentant une demande d'admission aux Nations Unies en qualité de nouveau Membre, la RFY avait fini par accepter, huit années plus tard, en 2000, qu'elle ne constituait qu'un des Etats successeurs et qu'elle ne jouissait d'aucune situation privilégiée en raison de son appellation, de sa superficie, du nombre de ses habitants.

11

11. L'Allemagne s'abstiendra de prendre position sur la question de savoir à quelle date la succession d'Etat a eu lieu. Logiquement, ce changement s'est produit lorsque l'ancienne RFSY a cessé d'exister. Cette date ne correspondait certainement pas à celle à laquelle la RFSY avait adopté sa nouvelle appellation de RFY. Un simple changement d'appellation ne peut produire de conséquences fondamentales. Mais les résolutions tant du Conseil de sécurité (résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992) que de l'Assemblée générale (résolution 47/1 du 22 septembre 1992) avaient clairement fait apparaître que la RFSY avait cessé d'exister. Ce n'était pas les deux résolutions qui avaient aboli la RFSY. Elles prenaient simplement acte de la nouvelle situation, telle qu'elle avait résulté du processus de désintégration.

12. Compte tenu du préalable que constitue la démarche réaliste qui doit être suivie pour l'évaluation de toutes questions au regard des règles du droit international, l'on ne peut que conclure que l'entité appelée RFY, qui, selon la Cour, se trouvait dans une situation *sui generis* vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, était de fait la nouvelle RFY. Manifestement, la RFY, en tant que nouvel Etat, n'était pas membre des l'Organisation des Nations Unies avant son admission au sein de l'organisation mondiale le 1^{er} novembre 2000. Toutefois, selon l'arrêt du 3 février 2003, la RFY jouissait d'un certain statut auprès des Nations Unies, statut qui dérivait de la qualité de Membre de l'ancienne RFSY.

13. Sur la base d'une telle interprétation, il y a lieu d'examiner attentivement, en ce qui concerne chaque droit et chaque devoir pris individuellement, le point de savoir si un non-membre des Nations Unies, la RFY en l'occurrence, pouvait être considéré comme bénéficiant des droits détenus par son prédécesseur ou comme étant lié par les obligations qui incombait audit prédécesseur, la RFSY.

14. A cet égard, il semble que l'on puisse parfaitement soutenir qu'une entité qui continue à se prévaloir d'une fausse identité doit être tenue comptable des actes qu'accomplit la personne qu'elle prétend représenter. En revanche, il n'est cependant pas concevable que, par un tel jeu de changement d'identité, la «fausse» entité puisse s'arroger des droits qui ne lui appartiennent pas. Etant donné que la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, elle n'était pas partie au Statut et, par suite, ne pouvait tirer de droits quelconques du Statut. L'Allemagne affirme cela avec insistance : la RFY ne pouvait remplir les conditions posées à l'article 35 du Statut. Le maintien en vigueur de certains des droits de l'ancienne RFSY ne pouvait légitimement permettre à la RFY de se prévaloir de droits qui font partie des droits essentiels attachés à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

12

15. Néanmoins, l'Allemagne ne poursuivra pas plus avant ce raisonnement. Pour revenir à la convention sur le génocide, l'Allemagne affirme qu'il est raisonnable de soutenir que, compte tenu de l'absence de continuité entre la RFSY et la RFY, la convention sur le génocide ne pouvait lier la RFY que s'il existait pour cela quelque moyen juridique, soit en vertu des règles de la succession d'Etat, soit en vertu d'un acte d'acceptation de la convention par la RFY.

16. Selon la Serbie et Monténégro, en dépit des spéculations auxquelles celle-ci s'est livrée dans ses écritures, aucune succession automatique n'a eu lieu. En ratifiant la convention sur le génocide en mars 2001, la Serbie et Monténégro a fait savoir clairement qu'elle ne se sentait pas liée par la convention avant cette date et que, en conséquence, aucune relation conventionnelle n'existait entre elle et l'Allemagne à l'époque des opérations aériennes de l'OTAN et lorsqu'elle déposait sa requête à la Cour. Il n'aurait été que logique, au regard de l'appréciation actuelle de la situation juridique par la Serbie et Monténégro, que celle-ci se désistât de l'instance contre l'Allemagne. Il y a une contradiction flagrante dans le fait de continuer, d'une part, à soutenir que

la convention sur le génocide n'était pas d'application entre le requérant et le défendeur, et, d'autre part, à invoquer l'article IX de la convention en tant que base de compétence sur laquelle repose la requête.

17. Là de nouveau, nous nous trouvons confrontés cependant à la déclaration faite par la Cour au paragraphe 70 de son arrêt du 3 février 2003³, selon laquelle la résolution 47/1 de l'Assemblée générale «ne touchait pas ... à la situation de la RFY au regard de la convention sur le génocide». L'Allemagne prend cette déclaration telle quelle. Personne n'a jamais affirmé que l'Assemblée générale jouit du pouvoir de procéder à des déterminations sur les obligations contractées par un Etat. Ce que l'Assemblée générale a déclaré dans sa résolution 47/1 n'était rien d'autre qu'une interprétation de la situation juridique de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, telle que cette situation apparaissait en 1992. Par conséquent, aucune force obligatoire ne saurait être attachée au point de vue exprimé par la Cour dans son arrêt du 3 février 2003 sur la qualité ou non de la RFY en tant que partie à la convention sur le génocide.

13 18. Il y a lieu de revenir brièvement sur la phrase par laquelle la Cour, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 2 juin 1999 en l'espèce, a constaté «qu'il n'[était] pas contesté que tant la Yougoslavie que l'Allemagne [étaient] parties à la convention sur le génocide, sans réserves»⁴. Il s'agit là d'une déclaration qui renvoie à l'époque d'avant la ratification de la convention sur le génocide par la RFY en tant que nouvel Etat, celle-ci s'engageant par là, comme elle le soutient, à s'acquitter des obligations que lui impose la convention, cela pour la première fois. Ici encore, cette déclaration n'est toutefois fondée sur aucune évaluation objective de la situation juridique. La Cour s'était bornée à relever que la relation juridique présumée n'était pas «contesté[e]». En d'autres termes, la Cour reconnaissait que sur certaines questions les parties en cause avaient le pouvoir de procéder à une détermination juridique. Il n'y avait pas lieu pour la Cour d'examiner la situation juridique pour autant que les parties étaient en accord sur le statut qui était le leur.

³ *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine).*

⁴ *Affaire relative à Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne), mesures conservatoires, par. 24.*

19. Bien entendu, la Cour ne voulait certainement pas permettre à des parties à une instance devant elle d'inventer des interprétations juridiques qui n'auraient aucun rapport avec la réalité. Apparemment, ce qu'elle a dit avait trait aux cas où des doutes pouvaient surgir. En pareil cas, le principe fondamental du consentement des Etats, lorsqu'il s'agit de différends les opposant, élucide la situation juridique, peut-être même en produisant l'effet constitutif de l'instance dont il s'agit. Ce serait aller à l'encontre du pouvoir souverain de détermination qui appartient aux Etats que de leur prescrire comment ils devraient évaluer la situation juridique.

20. Dès lors, il doit être conclu qu'il n'existe jusqu'ici aucun prononcé de la Cour qui fasse réellement autorité sur la qualité ou non de la RFY en tant que partie à la convention sur le génocide. A ce jour, aucun examen de ce problème n'a été entrepris par la Cour de sa propre initiative. Tout ce qu'elle a dit lui avait été suggéré par le comportement des Parties au cours de la procédure devant elle.

21. Inévitablement, par conséquent, la question semble se poser de savoir si le problème de la succession d'Etat devrait faire l'objet d'un examen par la Cour.

22. L'Allemagne est d'avis que, contrairement à ce que pouvaient laisser croire les premières impressions, cela ne devrait pas être fait, ni ne saurait être fait.

23. Par ailleurs, les questions de succession d'Etat n'ont pas été débattues de manière appropriée au cours de cette semaine. La Serbie et Monténégro s'est contentée de faire quelques vagues allusions à la possible acquisition de la qualité de partie à la convention sur le génocide. Mais elle s'est abstenue d'examiner de manière sérieuse cette question. La Cour s'engagerait sur un terrain qui n'a pas été suffisamment exploré par les Parties.

24. De surcroît, compte tenu du fait que la Yougoslavie nie avec insistance qu'elle n'invoque pas l'article IX de la convention sur le génocide, il n'existe aucun besoin de se lancer dans pareille expédition aventureuse en un terrain inconnu. L'Allemagne réitère son point de vue selon lequel les affirmations contenues dans les observations écrites du 18 décembre 2002 équivalent à une renonciation au droit d'ester en justice que ladite disposition pouvait conférer à la Serbie et Monténégro.

14

25. Assurément, aucun des termes «renonciation» «renoncement», «abandon» n'a été prononcé par le requérant. Mais le fait que celui-ci déclare formellement qu'il n'était pas partie à la convention sur le génocide doit produire des conséquences implicites. Le requérant n'a pas souhaité ester en justice sur cette base. Il n'a pas demandé à la Cour de se prononcer sur la situation juridique, en arguant du fait qu'il s'agissait là d'une question ouverte, s'en remettant à la sagesse de la Cour pour que celle-ci procède à une détermination. Ce serait réellement aller à l'encontre des intentions de la Serbie et Monténégro que de considérer comme négligeable la portée des observations écrites du 18 décembre 2002. Ce qui a été dit là est clair et ne revêt aucune ambiguïté. Le requérant a rejeté la convention sur le génocide en tant que source de droits et d'obligations juridiques. Bien entendu, aucun sujet de droit international n'est en mesure de se soustraire de façon unilatérale à ses obligations juridiques, à moins qu'il ne dispose d'un pouvoir spécifique pour ce faire, par exemple s'il peut invoquer une clause de dénonciation. Mais la Serbie et Monténégro, en tant qu'Etat souverain, est pleinement en droit de renoncer, à tout moment, à l'un quelconque des droits qu'elle tient de la convention, et c'est ce qu'elle a donc visiblement fait.

26. La Cour ne saurait avoir pour tâche de fournir à une requête des bases de compétence qui iraient à l'encontre de la volonté déclarée du requérant lui-même. La Cour concevrait de façon erronée son rôle de gardienne de la légalité internationale, si elle devait imposer à la Serbie et Monténégro une situation de requérant fondée sur une base que rejette l'Etat en question. Le pouvoir d'introduire une instance et celui de choisir la base juridique appropriée pour ce faire comptent parmi les attributs de souveraineté d'un requérant. La Cour ne peut ordonner à celui-ci d'ester en justice d'une manière spécifique au gré des circonstances particulières de l'espèce. Le principe fondamental de la liberté du choix des moyens s'applique là encore. Le concept d'une cause à ester en justice découlant d'instructions de la Cour s'écarterait de manière radicale des principes qui régissent le règlement judiciaire international.

27. L'Allemagne, par conséquent, parvient à la conclusion que la Cour doit considérer les observations écrites du 18 décembre 2002 comme une détermination faite par la Serbie et Monténégro, que la Cour se doit de respecter en tant qu'acte de procédure contraignant aux fins de la présente espèce, même s'il y a le risque que tout arrêt rendu dans cette affaire puisse être invoqué en tant que précédent dans d'autres instances pendantes devant elle. Mais, comme nous

15 l'avons expliqué au cours de notre premier tour de plaidoiries, un arrêt niant à la Serbie et Monténégro la possibilité d'invoquer l'article IX de la convention sur le génocide ne constituerait pas un véritable précédent. Le résultat final de la présente instance sera essentiellement influencé par le refus de la Serbie et Monténégro de se prévaloir de la convention sur le génocide. Compte tenu de ce refus, qui constitue un élément déterminant, une conclusion de la Cour consistant à affirmer que l'article IX de la convention sur le génocide n'est pas opposable aux défendeurs ne peut être assimilée à l'affirmation que la Serbie et Monténégro n'est pas partie à la convention sur le génocide. Il s'agirait simplement là de traduire la volonté délibérée de la Serbie et Monténégro de ne pas fonder sa requête sur ce chef de compétence.

28. Au vu de ce qui précède, l'Allemagne voudrait une fois de plus souligner le fait que les observations qui vont suivre sont faites uniquement «à titre subsidiaire». Quoiqu'il en soit, les considérations portant sur la portée *ratione materiae* de la convention sur le génocide seront très brèves. L'Allemagne ne voit aucune nécessité de faire des observations sur les tentatives faites par la Serbie et Monténégro pour démontrer qu'il y avait ou qu'il y a, à première vue, un cas de génocide. Ce serait futile de réfuter cette affirmation. De notre point de vue, le conseil de la Serbie et Monténégro n'est visiblement pas parvenu au but poursuivi par lui, à savoir montrer que le critère défini à l'article IX de la convention sur le génocide était satisfait. En outre, d'autres défendeurs ont déjà avancé de manière convaincante l'argument selon lequel qualifier les opérations aériennes sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie de génocide ou de tentative de génocide constituerait une erreur flagrante de dénomination.

29. L'Allemagne considère qu'elle doit se borner aux quelques observations additionnelles qu'elle vient de faire.

30. Pour conclure, l'Allemagne dit de nouveau qu'elle maintient sans réserves toutes les exceptions préliminaires qu'elle a soulevées.

Monsieur le président, puis-je vous prier de bien vouloir appeler à la barre M. Läufer, afin que l'Allemagne puisse donner lecture de ses conclusions finales et demander qu'il en soit pris acte.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Tomuschat. Je donne maintenant la parole à M. Thomas Läufer, agent de l'Allemagne.

M. LÄUFER : Monsieur le président, je vais à présent donner lecture de nos conclusions finales. Plaise à la Cour de dire et juger.

31. L'Allemagne prie la Cour de rejeter la requête pour défaut de compétence et, en outre, de la déclarer irrecevable pour les motifs qu'elle a exposés dans ses exceptions préliminaires et au cours de ses plaidoiries.

32. Ceci met un terme aux plaidoiries de l'Allemagne en l'affaire concernant la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Allemagne)*. Je remercie la Cour pour son aimable attention et pour la patience avec laquelle elle a écouté nos arguments.

16

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Läufer. La Cour prend acte des conclusions finales que vous venez de lire au nom de la République fédérale d'Allemagne. Ceci met fin au second tour de plaidoiries de la République fédérale d'Allemagne.

L'audience est levée à 16 h 5.
